



CRÉATION ET GESTION D'UNE ENTREPRISE

5

5.1	Formes juridiques.....	53
5.2	Présentation des comptes	57
5.3	Révision.....	58
5.4	Révision du droit de la société anonyme.....	58
5.5	Création d'entreprise.....	58

Créer une entreprise en Suisse est une procédure simple et rapide. De nombreux organismes officiels et privés conseillent les entrepreneurs et les aident à choisir la forme juridique appropriée. Les sites Internet de la Confédération contiennent en outre une multitude d'informations sur tous les aspects de la création d'une entreprise – du plan d'affaires à l'inscription au registre du commerce.

5.1 FORMES JURIDIQUES

La liberté économique (anciennement liberté du commerce et de l'industrie) permet à toute personne (également aux citoyens étrangers) d'exercer une activité artisanale, industrielle ou commerciale en Suisse, de fonder, diriger ou participer à une entreprise en Suisse, sans avoir à obtenir l'aval des autorités, à être membre de chambres de commerce ou associations professionnelles, ni à effectuer une déclaration annuelle du résultat d'exploitation. Toutefois, pour exercer personnellement et durablement une telle activité, les étrangers doivent être en possession d'une autorisation de travail et de séjour; pour pouvoir acquérir un bien foncier en Suisse, un étranger peut devoir obtenir une autorisation (Lex Koller, voir point 3.6.1).

Le droit suisse des sociétés prévoit un certain nombre de formes juridiques, avec chacune une structure bien définie. On distingue les sociétés de personnes (entreprise individuelle, société en commandite et société en nom collectif) des sociétés de capitaux (société anonyme [SA], société à responsabilité limitée [SARL]). La forme anglo-saxonne « Limited Partnership » correspond à la nouvelle société en commandite de placements collectifs (SCPC). La forme juridique allemande « Gesellschaft mit beschränkter Haftung & Compagnie Kommanditgesellschaft » (société à responsabilité limitée et compagnie en commandite, GmbH & Co. KG) n'existe pas en Suisse.

La forme d'établissement adéquate pour une entreprise étrangère en Suisse dépend notamment du type d'activité et de sa durée prévue, des conditions-cadres juridiques et fiscales ainsi que des objectifs stratégiques de la direction (siège, sites de production ou d'exploitation, bureau de vente, entreprise financière ou de service). Une entreprise ou une personne physique provenant de l'étranger peut déterminer elle-même la forme d'établissement adéquate pour son activité. Ceci nécessite une évaluation minutieuse, dans laquelle les aspects fiscaux, entre autres, jouent un rôle prépondérant. Il est conseillé de faire appel dès le début à un conseiller spécialisé dans les questions (juridiques et fiscales) suisses. Des organismes et institutions partenaires offrent également une aide efficace, tel le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) avec EasyGov.swiss, les agences cantonales de développement économique, Innosuisse, Venturelab, Genilem ou encore Eurostars. À noter que l'État ne fournit pas de soutien financier direct à la création d'une nouvelle entreprise.

En Suisse, les configurations suivantes sont possibles :

- fondation d'une société de personnes ou de capitaux;
- établissement d'une succursale étrangère;
- acquisition d'un établissement existant en Suisse (société de personnes ou de capitaux);
- fondation d'une coentreprise (société de personnes ou de capitaux);
- alliance (stratégique) avec ou sans participation au capital.

Les formes d'établissement les plus utilisées d'une entreprise étrangère en Suisse sont la filiale (en tant que SA ou SARL) et la succursale. La structure de société en commandite pour placements collectifs représente une possibilité intéressante pour le capital-risque.

Les facteurs suivants doivent être pris en compte lors du choix de la forme d'entreprise appropriée (liste non exhaustive) :

- Capital : frais de fondation, besoin en capitaux et capital minimal imposé (le législateur ayant réduit les frais afférents au registre du commerce) ;
- Risque/responsabilité : plus le risque d'entrepreneur ou la contribution financière est grand, plus il est conseillé d'opter pour une société à responsabilité limitée ;
- Indépendance : selon la forme de société, la marge de manœuvre peut être limitée. Quiconque fonde une entreprise doit décider s'il veut travailler seul ou avec des associés et s'il préfère de purs investisseurs ou des associés actifs ;
- Fiscalité : selon la forme juridique, les revenus et les actifs de l'entreprise et du propriétaire sont imposés séparément ou ensemble. En général, les bénéfices élevés tendent à être moins imposés dans les sociétés de capitaux que dans les sociétés de personnes ou les entreprises individuelles ;
- Sécurité sociale : en fonction de la forme de société, certaines assurances sociales sont obligatoires, facultatives ou inexistantes.

www.pme.admin.ch
Portail officiel des PME suisses

5.1.1 Société anonyme (SA)

En Suisse, la forme de société la plus importante et la plus fréquente est la société anonyme (SA). Cette forme juridique est aussi souvent choisie par les entreprises étrangères qui y établissent une filiale. La SA est une société ayant la personnalité juridique pour laquelle seul le patrimoine de la société est responsable des engagements. Son capital social, déterminé d'avance, est divisé en actions. Cette forme de société, qui convient non seulement aux grandes entreprises, mais également aux PME, est la forme juridique usuelle pour les sociétés holding et les sociétés financières.

Une société anonyme peut être fondée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, au moins une personne devant être actionnaire. Le capital-actions s'élève au moins à 100'000 francs suisses, le capital-actions pouvant également être libellé de manière dominante dans certaines monnaies étrangères à compter du 1er janvier 2023. À la fondation, au moins 50'000 francs suisses doivent être placés sur un compte bancaire bloqué en Suisse (appelé compte de dépôt de capital). Toutefois, le Conseil d'administration peut demander à augmenter ce montant à 100'000 francs suisses ou plus à une date ultérieure.

La loi prévoit trois organes dans une société anonyme : l'assemblée générale, le Conseil d'administration et l'organe de révision.

- L'assemblée générale rassemble les actionnaires ; elle assume les tâches fondamentales, comme l'adoption des statuts, la nomination du Conseil d'administration et de l'organe de révision.
- L'organe de direction de l'AG est le conseil d'administration. Il se compose d'un ou plusieurs membres qui ne sont pas obligatoirement des actionnaires. Il n'existe aucune prescription concernant la nationalité et le domicile des membres du conseil d'administration. Au moins une personne autorisée à représenter la société (conseil d'administration ou direction) doit être domicilié en Suisse, sans nécessairement détenir la nationalité suisse. La rémunération des membres du conseil d'administration d'une SA peut varier fortement en fonction du secteur d'activité, de la taille de l'entreprise et de son chiffre d'affaires. La rétribution

moyenne d'un membre du conseil d'administration (CA) d'une entreprise de moins de 1'000 collaborateurs en Suisse s'élève à 25'000 francs suisses par an. Les formes d'indemnités les plus fréquentes sont les forfaits journaliers et les frais. La taille moyenne des conseils d'administration de telles entreprises est de 3,6 personnes.

- L'organe de révision est chargé du contrôle au sein de la société anonyme. Les petites ou moyennes entreprises peuvent se passer d'un organe de révision ou faire contrôler les comptes de l'entreprise dans une mesure limitée.

5.1.2 Société à responsabilité limitée (SàRL)

La société à responsabilité limitée (SàRL) est une forme mixte, entre société par actions (anonyme) et société en nom collectif ; elle convient particulièrement aux petites ou moyennes entreprises (PME) et aux entreprises familiales. La SàRL est une société commerciale est une société dotée de la personnalité juridique, réunissant deux ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales en une entreprise propre, qui dispose d'un capital déterminé d'avance (capital social). Chaque associé participe au capital social en détenant une ou plusieurs parts sociales. L'apport minimum est de 100 francs suisses. À compter du 1^{er} janvier 2023, la part sociale devra uniquement présenter une valeur nominale supérieure à zéro. Le capital social minimal s'élève à 20'000 francs suisses et doit être versé dans sa totalité sur compte de dépôt de capital. Les parts sociales peuvent être cédées sur simple convention écrite. Contrairement à la SA, le propriétaire des apports en capital doit être inscrit au registre du commerce. En principe, tous les associés sont habilités à une gestion commune, dont au moins un directeur doit être domicilié en Suisse.

La loi prévoit trois organes dans une SàRL : l'assemblée générale, la direction et l'organe de révision.

- L'assemblée des associés est l'instance suprême de la SàRL. Elle est chargée notamment de l'adoption des statuts et de la nomination du directeur/gérant et de l'organe de révision.
- Comme aucun conseil d'administration n'est requis, les frais structurels d'une SàRL restent comparativement bas. En revanche, l'entière responsabilité est concentrée sur le gérant. Selon sa taille, elle n'est soumise qu'à une obligation de révision limitée. En outre, l'avantage de la SàRL par rapport à la SA réside dans son capital social moindre, tandis que son inconvénient consiste en l'absence d'anonymat : chaque associé, y compris ceux qui s'y ajoutent par la suite, est inscrit au registre du commerce.
- L'organe de révision est régi par le droit des sociétés par actions.

Vue d'ensemble des formes juridiques

(FIG. 12)

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF	SA	SÀRL	SUCCURSALE
Fondation/ Exigences relatives à la création	Lancement d'une activité lucrative indépendante exercée à titre régulier	Conclusion d'un contrat de société (forme libre). Lorsqu'il n'y a pas d'activité commerciale, la société voit le jour lors de son inscription au registre du commerce	Acte de fondation authentique, approbation des statuts, élection du conseil d'administration et (s'il n'est pas renoncé au contrôle restreint conformément à l'art. 727a II CO) de l'organe de révision, inscription au registre du commerce	Acte de fondation authentique; approbation des statuts; le cas échéant, nomination de la direction et de la représentation ainsi que (s'il n'est pas renoncé au contrôle restreint conformément à l'art. 727a II CO) de l'organe de révision, inscription au registre du commerce	Inscription au registre du commerce
But	Petite entreprise, activités basées sur la personne (p. ex. artiste)	Petite entreprise durable, fortement basée sur la personne	Convient pratiquement à tous les types d'entreprises à but lucratif	Petite entreprise fortement basée sur la personne	Unité d'exploitation qui fait juridiquement partie d'une entreprise principale, mais dispose d'une autonomie économique limitée
Raison sociale	- Nom de famille du titulaire (avec ou sans prénom) - Possible également : activité, désignation fantaisiste	- Choix libre (nom de la personne, activité, désignation fantaisiste) - La forme juridique doit être indiquée dans la raison sociale	- Choix libre (nom de la personne, activité, désignation fantaisiste) - La forme juridique doit être indiquée dans la raison sociale	- Choix libre (nom de la personne, activité, désignation fantaisiste) - La forme juridique doit être indiquée dans la raison sociale	- Même nom que la société principale - Ajouts particuliers autorisés - Si l'entreprise principale est étrangère : lieu de l'entreprise principale, lieu de la succursale - Indication de la forme juridique
Nature juridique	Propriété individuelle du propriétaire de l'entreprise	Société de personnes	Personne morale	Personne morale	Personne morale
Inscription au registre du commerce	Obligation d'inscription pour une entreprise exploitée en la forme commerciale (sinon : droit d'inscription)	Obligation d'inscription pour une entreprise exploitée en la forme commerciale	Est créée lors de l'inscription au registre du commerce	Est créée lors de l'inscription au registre du commerce	Inscription obligatoire au registre du commerce
Fondateur(s)	Une personne physique est le seul propriétaire de l'entreprise	Deux ou plus personnes physiques	Au moins un actionnaire (personne physique ou morale)	Au moins un associé (personne physique ou morale)	Entreprise principale
Organes de l'entreprise	Aucune	Associé(s)	- Assemblée générale - Conseil d'administration (au moins 1 membre)	- Assemblée des associés - Direction (au moins 1 membre)	- Organe de l'entreprise principale - Direction générale par la direction de la succursale; mandataire domicilié en Suisse
Organe de révision	Peut être institué	Peut être institué	Oui, sauf en cas de renoncement selon l'art. 727a II CO, selon la taille : dépassement de deux des trois valeurs suivantes au cours de deux exercices successifs : - Un total du bilan de 20 millions de CHF : - Un chiffre d'affaires de 40 millions de CHF : - Un effectif d'au moins 250 personnes en moyenne annuelle		
Responsabilité	Responsabilité illimitée du chef d'entreprise à l'aide de sa fortune personnelle	Responsabilité primaire de la fortune de la société; responsabilité subsidiaire illimitée et solidaire de chaque associé à l'aide de sa fortune personnelle	Responsabilité exclusive de la fortune de la société; seule obligation des actionnaires : verser l'intégralité du capital social (libération)	Responsabilité exclusive de la fortune de la société; éventuellement, obligation limitée d'effectuer des versements complémentaires conformément aux statuts; responsabilité uniquement pour les versements complémentaires	Entreprise principale

Source : Secrétariat d'État à l'économie (SECO), Code des obligations (CO)

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF	SA	SÀRL	SUCCURSALE
Capital minimal	Pas de conditions	Pas de conditions	Minimum CHF 100'000, versement minimum de CHF 50'000	Minimum CHF 20'000, paiement intégral	Pas de capital propre requis (le capital de dotation de la maison-mère étrangère suffit)
Frais de conseil, de fondation, d'enregistrement, de notaire	CHF 700 – 1'200	CHF 2'400 – 4'400	- À partir de CHF 3'320 (voie électronique) - À partir de CHF 7'420 (voie traditionnelle) (cf. point 5.5.3.)	- À partir de CHF 3'220 (voie électronique) - À partir de CHF 7'420 (voie traditionnelle) (Cf. point 5.5.3)	À partir de CHF 1'000
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure de création simple et pas chère - Peu de formalités - Les associés peuvent jouer eux-mêmes le rôle d'organe - La double imposition du bénéfice est évitée (imposition du revenu du chef d'entreprise seulement, car la société n'est pas une personne morale) - Idéal aussi pour les microentreprises 		<ul style="list-style-type: none"> - Capital responsabilité et risque limité - Procédure simplifiée pour le transfert des parts sociales - Droits de représentation réglementés - Toutes les actions/parts sociales peuvent être détenues par des étrangers (mais : au moins une personne domiciliée en Suisse doit être autorisée à représenter la société) - Accès simplifié au marché des capitaux - Idéal pour les entreprises avec des capitaux élevés - Nature suisse de la société 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de capitaux personnels nécessaires - Procédure de fondation plus simple et moins coûteuse que pour une société de capitaux (pas de droit de timbre et pas d'impôt anticipé sur le transfert de bénéfices) - La maison-mère ne peut pas exercer d'influence directe - Faible charge fiscale - Exonération fiscale des bénéfices de la succursale suisse dans l'État du siège central (maison-mère) conformément aux nombreuses conventions de double imposition 	
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité illimitée du chef d'entreprise - Parts de propriété difficilement transmissibles - Absence d'anonymat : les associés doivent être inscrits nommément au registre du commerce - Accès difficile au marché des capitaux - Obligation d'assurance sociale 		<ul style="list-style-type: none"> - En partie, double imposition (imposition des bénéfices de la société et des dividendes) - Procédure de fondation fastidieuse et onéreuse ; il est recommandé de faire appel à des professionnels 	<ul style="list-style-type: none"> - La maison-mère est responsable de la succursale - Difficile sur le plan fiscal - Pas de caractère suisse 	
			Montant du capital social	Absence d'anonymat des associés	

Source : Secrétariat d'État à l'économie (SECO), Code des obligations (CO)

Créer une entreprise en Suisse est une procédure simple et rapide.

5.1.3 Succursale

Au lieu de fonder une filiale en Suisse, une entreprise étrangère peut aussi établir une succursale (forme de société fréquente en Suisse pour une entreprise étrangère). De telles succursales disposent d'une certaine indépendance organisationnelle et financière vis-à-vis de la société-mère à l'étranger. Du point de vue juridique, la succursale fait partie de l'entreprise étrangère, bien qu'elle puisse conclure des contrats et effectuer des transactions en son propre nom et qu'elle puisse intervenir comme demanderesse et défenderesse dans la juridiction où elle est implantée. Toute succursale doit être inscrite au registre du commerce. En ce qui concerne l'autorisation, l'inscription, l'imposition et la comptabilité, la succursale est assimilée à une société suisse. Pour qu'une société étrangère puisse établir une succursale en Suisse, elle doit disposer d'un représentant autorisé domicilié en Suisse.

5.1.4 Société en commandite de placements collectifs (SCPC)

La société en commandite de placements collectifs (SCPC) correspond au « Limited Liability Partnership » (LLP) dans les pays anglo-saxons. Cette forme de société est exclusivement réservée aux investisseurs qualifiés comme instrument de placement de capital-risque. Contrairement aux dispositions du Code des obligations concernant la société en commandite, qui imposent que l'associé indéfiniment responsable soit une personne physique, le commanditaire de la société en commandite de placements collectifs doit être une société anonyme.

Cette forme juridique existe en Suisse depuis 2006. Il s'agit, pour les investisseurs et commanditaires, d'une alternative au LLP au Luxembourg, en Irlande ou sur les îles de Jersey et de Guernesey. Cette nouvelle forme juridique renforce donc la place financière suisse et définit les conditions de l'offre de services professionnels pour les spécialistes du capital-risque, du private equity et des hedge funds en Suisse.

5.1.5 Entreprise individuelle

L'entreprise individuelle est la forme de société favorite des petits entrepreneurs. Elle est préconisée lorsqu'une personne physique exerce seule une activité commerciale, c'est-à-dire lorsqu'elle gère un commerce ou une société. Les propriétaires de l'entreprise individuelle supportent le risque de l'entreprise pour lequel ils répondent avec la totalité de leur fortune personnelle et commerciale. D'un autre côté, ils peuvent décider eux-mêmes de la politique commerciale à adopter. Si l'entreprise est florissante, elle peut être facilement « transformée » en société de capitaux. Si elle périclète, sa liquidation est plus simple que dans le cas d'autres formes juridiques. L'entreprise individuelle doit uniquement être inscrite au registre du commerce lorsque son chiffre d'affaires annuel dépasse 100'000 francs suisses.

5.1.6 Société en nom collectif

Lorsque deux personnes physiques ou plus s'associent afin d'exploiter ensemble une entreprise selon les règles commerciales, on parle de société en nom collectif. La société en nom collectif voit le jour grâce à un contrat établi entre les participants. Comme l'entreprise individuelle, la société en nom collectif n'a pas de personnalité juridique propre. Ce n'est donc pas la société qui est imposée, mais chacun des associés. Les associés sont responsables de manière illimitée et solidaire avec leur propre patrimoine. L'inscription au registre du commerce est obligatoire.

5.1.7 Coentreprise

La coentreprise (joint-venture) est une forme de partenariat de plus en plus courante. Elle n'a pas de réglementation légale et est privilégiée en cas d'activité commune avec un partenaire suisse. La coentreprise est souvent conçue comme une participation conjointe au capital d'une société de capitaux venant d'être créée (un fournisseur étranger fonde p. ex. une société de fabrication ou de vente avec le vendeur suisse). Lorsqu'il s'agit de petits projets (par exemple, un projet de recherche de durée limitée), la coentreprise peut aussi être exploitée comme une société simple.

5.1.8 Société simple

La société simple est un lien contractuel entre plusieurs personnes physiques ou morales visant à atteindre un objectif commun avec des ressources ou moyens communs. L'établissement d'une société simple ne nécessite aucune forme particulière. Une inscription au registre du commerce n'est pas possible. N'étant qu'une communauté d'intérêts, la société simple n'a pas de propre personnalité juridique, et ne peut donc apparaître sous une raison sociale (nom) propre. Les associés sont conjointement et pleinement responsables des engagements de l'ensemble de l'entreprise.

5.2 PRÉSENTATION DES COMPTES

En ce qui concerne la comptabilité, les prescriptions légales sont très concises en Suisse. Quiconque a l'obligation de faire inscrire sa raison de commerce au registre du commerce doit tenir et conserver les livres de comptes exigés par la nature et l'étendue de ses affaires ; ceux-ci refléteront à la fois la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et des créances se rattachant à l'exploitation, de même que le résultat des exercices annuels. La loi exige que le compte de résultat (compte de pertes et profits) et le bilan annuel soient dressés conformément aux principes généralement admis dans le commerce ; ils doivent être complets, clairs et faciles à consulter. Il est ainsi possible de présenter les comptes d'une manière conforme aux directives usuelles sur le plan international (par ex. US-GAAP, IFRS, Swiss GAAP FER).

Pour les personnes morales, il existe des prescriptions minimales détaillées quant à la manière de structurer les comptes annuels pour en améliorer la transparence. Ces comptes annuels doivent comporter au moins un bilan et un compte de résultat, assortis de comparaisons avec l'année précédente et d'une annexe explicative. Les comptes annuels des sociétés, en particulier de celles cotées en bourse, doivent être consolidés dans des comptes de groupe lorsque deux des conditions ci-après sont réunies au cours de deux exercices successifs :

- un total du bilan de 20 millions de francs suisses ;
- un chiffre d'affaires de 40 millions de francs suisses ;
- effectifs de 250 salariés à temps plein en moyenne annuelle.

5.3 RÉVISION

La vérification de l'exactitude des comptes annuels est effectuée par des personnes et des entreprises qui disposent de l'autorisation étatique nécessaire. En règle générale, il s'agit d'agents fiduciaires, de sociétés fiduciaires ou de sociétés d'audit. L'obligation de révision dépend de la taille et de l'importance économique d'une SA ou d'une SÀRL. Le contrôle ordinaire vaut pour les entreprises qui sont tenues d'établir des comptes consolidés, qui sont cotées en bourse ou qui remplissent deux des trois conditions suivantes durant deux exercices successifs :

- un total du bilan de 20 millions de francs suisses ;
- un chiffre d'affaires annuel de 40 millions de francs suisses ;
- des effectifs de 250 salariés à temps plein et plus en moyenne annuelle.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la révision des comptes annuels est limitée (interview de la direction, vérification des détails appropriée et opération d'audit analytique). Si tous les associés sont d'accord et si la société ne compte pas plus de dix emplois à temps plein en moyenne annuelle, il est possible de renoncer à la révision.

www.treuhandsuisse.ch
Union Suisse des Fiduciaires

www.expertsuisse.ch
Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

5.4 RÉVISION DU DROIT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

Le droit de la société anonyme révisé entrera en vigueur le 1er janvier 2023. Cette réforme a pour but de rendre le droit de la société anonyme plus flexible. Désormais, un capital-actions dans une monnaie étrangère sera également admis ; les assemblées générales pourront se tenir avec des moyens électroniques ; il existera dorénavant une base juridique pour les acomptes sur dividendes, et les droits des actionnaires seront renforcés.

5.5 CRÉATION D'ENTREPRISE

5.5.1 Procédure

Plus la stratégie de l'entreprise est clairement et concrètement axée sur le site suisse, plus vite il sera possible de passer de la phase de planification à la création proprement dite. En cas de création d'une nouvelle entreprise, un plan d'affaires clair et concis (3 à 5 pages) est requis. Celui-ci doit être simplifié pour les interlocuteurs ne connaissant pas bien le service ou le secteur d'activité de l'entreprise. Il doit couvrir plusieurs points, sans s'y limiter : vision / stratégie, produits / services, clients potentiels, concurrents, production / fournisseurs / achats, organisation, nombre de collaborateurs (et recrutement) et budget avec compte de résultat pour les trois premières années. Une fois la décision formelle de s'établir en Suisse prise, l'entreprise pourra compter sur l'aide du service de promotion économique du canton concerné, de la coordination du projet sur le plan local jusqu'au démarrage de l'exploitation. Elle pourra en outre disposer des conseils de banques, de sociétés de consultants, de fiduciaires et d'avocats spécialisés pour clarifier les questions spécifiques. Le temps nécessaire à la fondation d'une entreprise est généralement compris entre deux et quatre semaines (du moment où le dossier est déposé au bureau du registre du commerce jusqu'à ce que l'acte prenne effet juridique vis-à-vis de tiers). Dans des cas simples, et en fonction du canton de domicile, le temps nécessaire peut être plus faible. Certaines activités de la nouvelle société peuvent exiger une licence délivrée par une autorité de surveillance (p.ex. la FINMA) avant de pouvoir débiter.

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) propose avec « Start-Biz » un guichet en ligne pour créer des entreprises. Cette solution administrative en ligne permet aux entreprises individuelles, aux SÀRL, aux sociétés anonymes, aux sociétés en nom collectif et en commandite de s'enregistrer auprès de la caisse de compensation AI, de l'administration de TVA et de l'assurance accidents. Pour les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif et en commandite, l'inscription au registre du commerce est également possible, de sorte que pour ces formes de sociétés, la création peut

Étapes de la procédure de création d'une entreprise (SA, SÀRL)

(FIG. 13)

ÉTAPE DE LA PROCÉDURE	TEMPS NÉCESSAIRE EN SEMAINES					
	1	2	3	4	5	6
Vérification préliminaire de la raison sociale (nom) de la société	■					
Préparation des documents nécessaires à la création : statut légal, statuts, inscription, etc.		■				
Versement du capital de la société sur un compte bloqué auprès d'une instance de paiement prédéfinie (banque suisse) Le déposant doit se présenter. Pour les étrangers, il peut être utile de produire des références de partenaires suisses.			■	■		
Fondation et établissement de l'acte constitutif : statuts, déclaration d'acceptation de l'organe de révision, attestation d'un service d'encaissement reconnu (banque suisse) confirmant que le capital social a été versé et qu'il est à la libre disposition de la société ; si celle-ci, après la fondation, ne dispose pas de ses propres bureaux : déclaration d'acceptation de domicile			■	■		
Publication dans Feuille officielle suisse du commerce (« FOSC »)					■	
Inscription des personnes responsables dans les registres correspondants (registre du commerce, éventuellement registre foncier)						■
Enregistrement comme entreprise imposable						■

Source : documentation fournie par les offices de promotion économique des cantons

se faire intégralement sur « StartBiz ». Cependant, les implantations de l'étranger en Suisse se font normalement sous la forme juridique d'une société de capitaux (SA ou SÀRL). La création d'une SA ou d'une SÀRL nécessite en outre une inscription au registre du commerce, pour laquelle une notariatisation publique est nécessaire.

www.s-ge.com/company-foundation

Chiffres et informations sur la création d'entreprise en Suisse

www.easygov.swiss

Procédure électronique de création d'entreprise

www.pme.admin.ch > Savoir pratique > Création PME

Informations détaillées sur la création d'une entreprise (SA/SÀRL)

www.startups.ch

Plateforme privée de création d'entreprise

5.5.2 Inscription au registre du commerce

Le registre du commerce recense toutes les entreprises de type commercial actives en Suisse et présente les relations de responsabilité et de représentation d'une entreprise. La fonction de publicité est un élément central. Ainsi, l'index central des raisons de commerce (Zefix) de l'Office fédéral du registre du commerce peut être consulté par tous et permet de vérifier la disponibilité du nom choisi pour l'entreprise. Toutes les inscriptions et les radiations dans le registre du commerce sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

L'exercice d'une activité artisanale, industrielle ou commerciale exige généralement une inscription au registre du commerce. Une fois inscrite, l'entreprise bénéficie de la protection des raisons de commerce. Les personnes morales doivent être inscrites au registre du commerce pour avoir la personnalité juridique. La raison sociale, c'est-à-dire le nom sous lequel l'entreprise commerciale sera exploitée, peut être choisie librement dans le cadre des prescriptions légales. Elle doit contenir la forme juridique. Pour toutes les formes juridiques, l'inscription au registre du commerce peut s'effectuer auprès du guichet en ligne pour la création d'entreprise si les conditions requises sont remplies.

www.zefix.ch

Zefix - Index central des raisons de commerce

www.shab.ch

Feuille officielle suisse du commerce

5.5.3 Frais de fondation

Les frais de fondation d'une société anonyme et d'une société à responsabilité limitée se composent de plusieurs droits, dont les coûts dépendent de la méthode de fondation, si celle-ci est effectuée de façon traditionnelle ou sur une plate-forme électronique de SECO (cf. point 5.4.1).

Le droit d'émission porte sur la fondation, gratuite ou non, et l'augmentation de la valeur nominale de droits de participation. Il s'élève à 1 % du montant revenant à la société en échange des droits de participation, mais au minimum à de la valeur nominale, avec franchise pour le premier million de francs suisses. Cette franchise s'applique en général à la fondation de sociétés de capitaux et aux augmentations de capital à concurrence de 1 million de francs suisses. Les sociétés existantes peuvent dès lors accroître leur capital jusqu'à 1 million de francs suisses sans être assujetties au droit d'émission.

Frais de fondation d'une société anonyme (SA)

en francs suisses

(FIG. 14)

FRAIS DE FONDATION	VOIE TRADITIONNELLE	VOIE ÉLECTRONIQUE
Capital social	100'000	100'000
Conseil (statut légal, impôts, registre du commerce, certificats d'action, actes constitutifs, assemblée constitutive, etc.)	5'000 – 7'000	À partir de 1'900
Frais de registre du commerce	420	420
Frais de certification	1'000	
Droit d'émission	–	–
Total des coûts	7'420 – 9'420	À partir de 3'320

Source : www.easygov.swiss, PricewaterhouseCoopers

Frais de fondation d'une société à responsabilité limitée (SÀRL)

en francs suisses

(FIG. 15)

FRAIS DE FONDATION	VOIE TRADITIONNELLE	VOIE ÉLECTRONIQUE
Capital initial	20'000	20'000
Conseil (statut légal, impôts, registre du commerce, certificats d'apport social, actes constitutifs, assemblée constitutive, etc. - selon la complexité)	4'000 – 6'000	À partir de 1'800
Frais de registre du commerce	420	420
Frais de certification	1'000	
Droit de timbre	–	–
Frais bancaires sur le compte bloqué	1'000	1'000
Total des coûts	7'420 – 8'420	À partir de 3'220

Source : www.easygov.swiss, PricewaterhouseCoopers